

logo du gestionnaire



**Convention financière spécifique
relative aux revalorisations salariales des
services d'aide et d'accompagnement à
domicile(SAAD) de la Fonction Publique
Territoriale sur les activités relevant de la
compétence départementale
2022-2024**

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) habilité à l'aide sociale **non habilité à l'aide
sociale**

**« FINESS Juridique
Raison Sociale du gestionnaire et
adresse »**

Convention financière

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités relevant de la compétence départementale (APA , PCH et Services ménagers au titre de l'aide sociale) :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par, dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de la Fonction Publique Territoriale (FPT);

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire à compter du XX/XX/XXXX, géré par

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à signer la convention financière relative au versement de revalorisations salariales des SAAD de la FPT sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA,PCH et Services ménagers au titre de l'aide sociale) ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le Gouvernement a, par décret du 28 avril 2022 décidé de la mise en place d'une prime de revalorisation, entre autres pour des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD mentionnés aux 6° et 7° du I. de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des SAAD territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le CTI a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le CTI n'est pas opposable au Département.

Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'inéquité de traitement liée aux statuts suite aux mesures agréées par l'Etat en faveur des SAAD du secteur associatif, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter un soutien financier sur les activités relevant de sa compétence.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD prestataires autorisés relevant de la FPT sur 3 ans.

Cette aide porte sur la compensation de la mise en place du complément de traitement indiciaire (CTI) à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} avril 2022.

La présente convention n'ouvrira pas droit à une tarification pour le SAAD concerné, ni à la signature d'un CPOM.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation salariale pour les SAAD prestataires autorisés pour les seul-es professionnel·les visé·es dans l'article 1^{er} et au titre des activités APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale.

Cette dotation de compensation correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire annuel de 3 294 € rapporté à l'activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAAD.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué (ETP 2021 aide à domicile renseigné par le gestionnaire * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale 2021 du SAAD) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée pour la période du 1^{er}/04 au 31/12/2022.

Pour 2023 et 2024, la dotation de compensation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué égal au nombre d'ETP prévisionnels qui bénéficieront de la mesure recensée pour 2023 et 2024 multiplié * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale de 2023 et 2024 du SAAD)

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée sur chacune des 2 années.

Le montant de la dotation de compensation ne pourra pas excéder le coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire.

Le versement de la dotation de compensation sera effectué en un ou deux versements.

Le tableau annexé vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir :

- au 28 février de l'année N le nombre moyen d'ETP réel d'aides à domicile sur la période d'attribution du CTI **et** le nombre prévisionnel d'ETP pour la période de l'année concernée.
- au 28 février de l'année N le montant de l'activité globale, de l'activité APA, de l'activité PCH et de l'activité services ménagers au titre de l'aide sociale de l'année N-1 **et** l'activité prévisionnelle N.
- les dépenses liées au versement du CTI sur l'année N-1 (à joindre une attestation sur l'honneur).

Exemple au 28/02/2023 : transmission des ETP réels, l'activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale **et** l'activité totale du SAAD sur la période du 01/04 au 31/12/2022 **et** le prévisionnel 2023 (ETP et activité).

Pour information : le nombre d'ETP moyen sur une période = moyenne des ETP à la fin de chaque mois sur tous les mois de la période.

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter le coût des revalorisations salariales induit par le versement du CTI sur les tarifs facturés à l'usager relevant de l'APA, de la PCH et des Services ménagers au titre de l'aide sociale.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1er avril 2022 et prendra fin à la date d'échéance au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée pour une période d'un à trois ans.

Le Département, s'agissant d'une dotation non opposable se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention par courrier recommandé adressé au gestionnaire.

Article 5. LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le.....

**Le Représentant légal de
l'organisme gestionnaire**

**Le Président
du Conseil départemental**

Jean-Luc CHENUT

logo du gestionnaire



AVENANT N°1

Contrat Pluriannuel

d'Objectifs et de Moyens

2019-2023

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD)

**« FINESS Juridique
Raison Sociale du gestionnaire et
adresse »**

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ..., dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-11, L313-11-1, L313-12-1, L313-12-2, L314-6 et L314-7 du CASF ;

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu la convention « Fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile » entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté en date du **XX/XX/XXXX** autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer les CPOM des SAAD pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au CPOM des SAAD pour la période 2019-2023 ;

Vu la convention entre le service et le Conseil départemental, en date du, relative au paiement des prestations d'interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le Gouvernement a, par décret du 28 avril 2022 décidé de la mise en place d'une prime de revalorisation entre autres pour des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD mentionnés aux 6° et 7° du I. de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des SAAD territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le CTI a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le CTI n'est pas opposable au Département.

Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'inéquité de traitement liée aux statuts suite aux mesures agréées par l'Etat en faveur des SAAD du secteur associatif, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter un soutien financier sur les activités relevant de sa compétence.

Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le présent avenant a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD prestataires autorisés relevant de la Fonction Publique Territoriale (FPT) sur 3 ans.

Cette aide porte sur la compensation de la mise en place du complément de traitement indiciaire (CTI) à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation salariale pour les SAAD prestataires autorisés pour les seul-es professionnel·les visé·es dans l'article 1^{er} et au titre des activités APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale.

Cette dotation de compensation correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire annuel de 3 294 € rapporté à l'activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAAD.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué (ETP 2021 aide à domicile renseigné par le gestionnaire * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale 2021 du SAAD) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée pour la période du 1^{er}/04 au 31/12/2022.

Pour 2023 et 2024, la dotation de compensation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué égal au nombre d'ETP prévisionnels qui bénéficieront de la mesure recensée pour 2023 et 2024 multiplié * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale de 2023 et 2024 du SAAD)

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée sur chacune des 2 années.

Le montant de la dotation de compensation ne pourra pas excéder le coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire.

Le versement de la dotation de compensation sera effectué en un ou deux versements.

Le montant de la dotation de compensation pour les activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale pourra être diminué si le bilan réalisé des premières années du CPOM fait état de crédits non affectés à l'activité et pour autant versés au gestionnaire au titre du forfait global.

Les moyens alloués au forfait global non consommés au titre de l'activité APA seront redistribués au profit des revalorisations salariales issues du CTI sur toute la durée du CPOM et viendront donc minorer le montant de dotation de compensation.

L'annexe 9 du CPOM vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

- au 28 février de l'année N le nombre moyen d'ETP réel d'aides à domicile sur la période d'attribution du CTI **et** le nombre prévisionnel d'ETP pour la période de l'année concernée.

- au 28 février de l'année N le montant l'activité globale, de l'activité APA, de l'activité PCH et de l'activité services ménagers au titre de l'aide sociale de l'année N-1 **et** l'activité prévisionnelle N
- les dépenses liées au versement du CTI sur l'année N-1 (à joindre une attestation sur l'honneur)

Exemple au 28/02/2023: transmission des ETP réels, l'activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale **et** l'activité totale du SAAD sur la période du 01/04 au 31/12/2022 **et** le prévisionnel 2023 (ETP et activité).

Pour information : le nombre d'ETP moyen sur une période = moyenne des ETP à la fin de chaque mois sur tous les mois de la période.

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter le coût des revalorisations salariales induit par le versement du CTI sur les tarifs facturés à l'utilisateur relevant de l'APA, de la PCH et des Services ménagers au titre de l'aide sociale.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à partir du 1 avril 2022 et prendra fin à la date d'échéance du CPOM.

Fait à

Le.....

**Le Représentant légal de
l'organisme gestionnaire**

**Le Président
du Conseil départemental**

Jean-Luc CHENUT

Tableau relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile

Commune	Acompte 90% forfait prime (1er/04 au 31/12/2022)	Montant forfait prime (1er/04 au 31/12/2022)	Montant forfait prime 3 294 € (année pleine)
CCAS BAGUER MORVAN	11 759,00	13 066,00	19 599,00
CCAS BETTON	13 966,00	15 518,00	23 278,00
CCAS CANCALE	16 036,00	17 818,00	26 727,00
CCAS COMBOURG	18 621,00	20 690,00	31 035,00
CCAS DINGE	10 074,00	11 193,00	16 789,00
CCAS DOL DE BRETAGNE	55 323,00	61 470,00	92 205,00
CCAS FOUGERES	38 768,00	43 076,00	64 614,00
CCAS GUICHEN	28 121,00	31 246,00	46 869,00
CCAS JANZE	12 846,00	14 273,00	21 409,00
CCAS LA GUERCHE DE BRETAGNE	27 283,00	30 314,00	45 471,00
CCAS LE PERTRE	5 525,00	6 139,00	9 209,00
CCAS LA RICHARDAIS	7 214,00	8 015,00	12 023,00
CCAS MONTREUIL SUR ILLE	6 251,00	6 946,00	10 420,00
CCAS PLEURTUIT	12 156,00	13 507,00	20 261,00
CCAS REDON	22 953,00	25 503,00	38 254,00
CCAS RENNES	198 005,00	220 006,00	330 009,00
CCAS ROZ SUR COUESNON	10 125,00	11 250,00	16 876,00
CCAS ST BRIAC SUR MER	5 921,00	6 579,00	9 869,00
CCAS ST ANNE SUR VILAINE	2 872,00	3 191,00	4 787,00
CCAS SIXT SUR AFF	149,00	166,00	249,00
CCAS ST COULOMB	1 640,00	1 822,00	2 733,00
CCAS ST BENOIT DES ONDES	4 708,00	5 231,00	7 847,00
CCAS ST LUNAIRE	9 239,00	10 266,00	15 399,00
CCAS ST MALO	94 060,00	104 511,00	156 766,00
CCAS ST MELOIR DES ONDES	13 764,00	15 293,00	22 939,00
CCAS MESNIL ROC'H	12 261,00	13 623,00	20 435,00
CIAS A L'OUEST DE RENNES	48 515,00	53 906,00	80 859,00
CCAS HIREL	4 786,00	5 318,00	7 976,00
CCAS VITRE	80 117,00	89 019,00	133 528,00
CIAS LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	42 762,00	47 513,00	71 269,00
TOTAL	815 822,00	906 469,00	1 359 704,00